

BC GRANULATS SARL
66 Rue du Béarn
Zone industrielle
54400 COSNES ET ROMAIN

DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Au titre de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement

**Relatif à une demande d'ouverture de carrière
Sur le territoire de la Commune de Cons-la-Grandville (Meurthe et Moselle)**

PROJET D'OUVERTURE DE CARRIÈRE

IRoLA Environnement



**10, rue de la Croisette - 54210 Saint-Nicolas-de-Port
Tél: 06.86.72.32.38 - 06.67.15.19.37
Mail : contact@irola-environnement.fr**

Avril 2019

Demande d'autorisation de défrichement

Demande de défrichement

Conformément à l'article D.181-15-9 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation environnementale comporte une demande d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les pièces exigées dans le dit article à savoir :

- *le formulaire CERFA N°13632*06 dûment renseigné ;*
- *le plan cadastral contenant les parcelles concernées par le défrichement ;*
- *le plan de situation (au 1/50000^{ème}) indiquant les terrains à défricher et la superficie ;*
- *l'attestation de propriété ;*
- *l'accord exprès de la Mairie de Cons la Grandville pour le projet sur les terrains en cause ;*
- *la convention attestant de la maîtrise foncière ;*
- *les statuts de la SARL BC GRANULATS indiquant les pouvoirs des cogérants ;*
- *une déclaration de non-feu ;*
- *l'échéancier prévisionnel du défrichement ;*
- *La destination des terrains après défrichement.*

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION.....	5
2. ADRESSE DU DEMANDEUR ET DU PROPRIETAIRE DES TERRAINS.....	6
2.1. DEMANDEUR	6
2.2. SIGNATAIRE.....	6
2.3. PROPRIETAIRE DES TERAINS.....	6
3. FORMULAIRE CERFA N°13632*06.....	7
4. LES PIECES COMPLEMENTAIRES	7
4.1. PLAN CADASTRAL ET PLAN DE SITUATION.....	7
4.2. ATTESTATION DE PROPRIETE ET MAITRISE FONCIERE	7
4.3. ACCORD DU PROPRIETAIRE ET DE LA MAIRIE	7
4.4. PIECES JUSTIFIANT QUE LE DEMANDEUR A QUALITE POUR PRESENTER LA DEMANDE.....	7
4.5. DECALARATION DE NON FEU.....	7
4.6. ECHEANCIER PREVISIONNEL	7
5. DENOMINATION DES TERRAINS.....	9
5.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE DU SITE.....	9
5.2. LOCALISATION CADASTRALE ET EXTRAIT DE PLAN	10
5.3. SITUATION DE LA ZONE A DEFRICHER.....	10
6. ETUDE D'IMPACT.....	12
6.1. INCIDENCE SITE NATURA 2000.....	13
6.2. MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE, FLORE ET LEUR HABITAT 19	
7. ANNEXES.....	23
7.1. FORMULAIRE CERFA N° 13632*06.....	23
7.2. PLAN CADASTRAL	23

7.3. PLAN DE SITUATION	23
7.4. RELEVÉ DE PROPRIÉTÉS	23
7.5. CONVENTION ATTESTANT LA MAÎTRISE FONCIÈRE	23
7.6. ACCORD DU MAIRE ET DU PROPRIÉTAIRE	23
7.7. DEMANDE DEFRICHEMENT ET DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL	23
7.8. STATUTS DE BC GRANULATS	23
7.9. ATTESTATION DE NON FEU.....	23
7.10. AVIS MAIRE - REAMENAGEMENT.....	23

TABLE DES ILLUSTRATIONS

<i>Figure 1 – Situation géographique locale du site</i>	<i>9</i>
<i>Figure 2 - Extrait du plan cadastral</i>	<i>11</i>
<i>Figure 3 - Localisation des patrimoines dans la région du site.....</i>	<i>15</i>
<i>Figure 4 - Emplacement du paysage remarquable le plus proche du site.....</i>	<i>16</i>
<i>Figure 5 - Localisation des ENS dans le secteur de Cons-la-Grandville</i>	<i>17</i>
<i>Figure 6 - Localisation des NATURA 2000 et de l'APB autour du site</i>	<i>18</i>

LISTE DE TABLEAUX

<i>Tableau 1 – Planning du phasage avec échéancier prévisionnel pour le défrichement.....</i>	<i>8</i>
<i>Tableau 2 – Désignation cadastrale des parcelles</i>	<i>10</i>
<i>Tableau 3 - Sites NATURA 2000 les plus proches de la zone d'étude.....</i>	<i>13</i>
<i>Tableau 4 - Liste des patrimoines naturels dans la région du site</i>	<i>14</i>
<i>Tableau 5 - Tableau récapitulatif des mesures sur la faune flore et leur habitat.....</i>	<i>22</i>

1. INTRODUCTION

Les terrains objet du présent dossier de demande d'autorisation de défrichement se situent sur la Commune de Cons-la-Grandville dans le Département de Meurthe-et-Moselle. Les promoteurs du projet sont présents sur ce secteur depuis plusieurs années et intéressés de pérenniser leurs activités sur cette zone. BC GRANULATS a été créé dans le cadre de ce projet.

Les parcelles sollicitées se situent au sein du massif forestier du Pas de Bayard au lieu dit « Bois de la Taille ». La surface sollicitée pour le projet est de 45 000 m² dont 11.000 m² vouée au délaissé périphérique et non concernée par l'extraction minérale mais incluse dans la surface à défricher.

Le site étant situé dans un massif soumis au régime forestier, la demande de défrichement est soumise à l'autorisation préfectorale.

BC GRANULATS n'étant pas propriétaire des terrains, une convention d'extraction a été établie entre le propriétaire (Mairie de Cons-la-Grandville) et BC GRANULATS.

Le présent dossier comporte les éléments d'appréciation nécessaires pour l'instruction de la demande de défrichement ainsi qu'à la compréhension du projet. Il fait partie du dossier de demande d'autorisation environnementale.

L'emprise du projet ne jouxte aucun site NATURA 2000. Le patrimoine NATURA le plus proche est à environ 10,5 km. L'évaluation menée dans l'étude d'impact n'a décelé aucun impact susceptible d'être généré par le projet sur ce patrimoine.

2. ADRESSE DU DEMANDEUR ET DU PROPRIETAIRE DES TERRAINS

2.1. DEMANDEUR

Dénomination sociale	BC GRANULATS
Forme juridique	SARL (Société à Responsabilité Limité)
Capital social	50 000 €
N° SIRET	820 173 201 RCS BRIEY
Siège Social	66 Rue du Béarn Zone Industrielle 54400 COSNES ET ROMAIN
Site concerné	Bois du Pas de Bayard au lieu dit : Bois de la Taille Cons-la-Grandville

2.2. SIGNATAIRE

Signataires	COLLE Marc et BABILLON Benoit <i>Cogérants</i>
Adresse	66 Rue du Béarn Zone Industrielle 54400 COSNES ET ROMAIN
Téléphone Télécopie	03 82 44 93 84 ou 03 82 23 59 55 03 82 44 97 14

2.3. PROPRIETAIRE DES TERRAINS

Propriétaire	<i>Mairie de Cons-la-Grandville</i>
Adresse	<i>1 Rue de la Poste, 54870 Cons-la-Grandville</i>

3. FORMULAIRE CERFA N°13632*06

Cette pièce est indiquée à l'Annexe 7.1.

4. LES PIECES COMPLEMENTAIRES

4.1. PLAN CADASTRAL ET PLAN DE SITUATION

Cf. Annexe 7.2. et Annexe 7.3.

4.2. ATTESTATION DE PROPRIETE ET MAITRISE FONCIERE

Une convention d'extraction de matériaux a été établie le 19 juillet 2011 afin de mener les études préliminaires en vue de l'ouverture de la carrière. Ce contrat a été mis à jour le 21 mars 2016 toujours valable constitue la convention de forage conformément à la réglementation notamment à l'article R.181-13 (alinéa 3) : ***un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose d'un droit d'y réaliser son projet (Cf. Annexes 7.4. et 7.5).***

4.3. ACCORD DU PROPRIETAIRE ET DE LA MAIRIE

L'avis du maire de la commune et du propriétaire concernant la remise en état du site lors de la fin de l'exploitation (principe du réaménagement) doit être sollicité dans le cadre de la procédure demande d'autorisation d'exploiter, cet accord est indiqué en Annexe 7.6.

Conformément au code forestier, une demande doit être adressée par le demandeur au propriétaire, l'accord ainsi que la délibération du conseil municipal autorisant BC Granulats pour le défrichement sont également indiqués en Annexe 7.7.

4.4. PIECES JUSTIFIANT QUE LE DEMANDEUR A QUALITE POUR PRESENTER LA DEMANDE

Les statuts de BC GRANULATS et l'extrait KBIS sont indiqués en Annexe 7.8.

4.5. DECALARATION DE NON FEU

Cette attestation est en Annexe 7.9.

4.6. ECHEANCIER PREVISIONNEL

La durée d'exploitation est de 20 ans répartie sur quatre phases quinquennales chacune. Au vu de la configuration du site, l'exploitation débutera au sud de la parcelle, au niveau de l'ancien carreau d'exploitation.

Ainsi dès l'accord préfectoral, après la déclaration des travaux et la transmission de l'attestation du cautionnement des garanties financières, débute le défrichage de la 1^{ère} phase.

Le tableau ci-dessous montre la répartition des phasages sur les 20 années d'exploitation ainsi que l'échéancier prévisionnel pour le défrichement. Cet échéancier est fonction des délais d'études et de procédures applicables à une telle demande.

Phases	Surface exploitable (moyenne - m ²)	Surface des infrastructures et délaissé	Surface à défricher (moyenne - m ²)	Pour un début d'exploitation prévisionnel	Echéancier défrichement
Phase 1	11 000	15 000	14 750	2019 - 2024	1 ^{er} trimestre 2019
Phase 2	7 000		10 750	2024 - 2029	1 ^{er} trimestre 2024
Phase 3	7 000		10 750	2029 - 2034	1 ^{er} trimestre 2029
Phase 4	5 000		8 750	2034 - 2039	1 ^{er} trimestre 2034
Total	34 000		45 000	20 ans	

Tableau 1 – Planning du phasage avec échéancier prévisionnel pour le défrichement

Le reboisement commencera à partir de la phase 2 et se terminera au moins six mois avant la fin de l'arrêté préfectoral.

Ce volet est détaillé dans l'étude d'impact (Remise en état final du site).

5. DENOMINATION DES TERRAINS

5.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE DU SITE

Le site du projet d'ouverture de carrière est situé à Cons-la-Grandville, une enclave située au nord-ouest de la commune séparée par les communes de Fresnois la Montagne, Villers la Chèvre et Cosnes et Romain (**Figure 1**).

Cons-la-Grandville est une petite commune de Meurthe et Moselle située à 39 km au Nord-ouest de Briey, 12 km au Nord-nord-est de Longuyon et à 7 km au sud-est de Longwy.

L'accès au site de la carrière se fait par la route départementale RD 618 qui relie Tellancourt et Longwy en passant par Villers-la-Chèvre. En sortant de Tellancourt, on parcourt environ 3 km, avant de tourner à gauche sur un chemin sécant à la RD618.

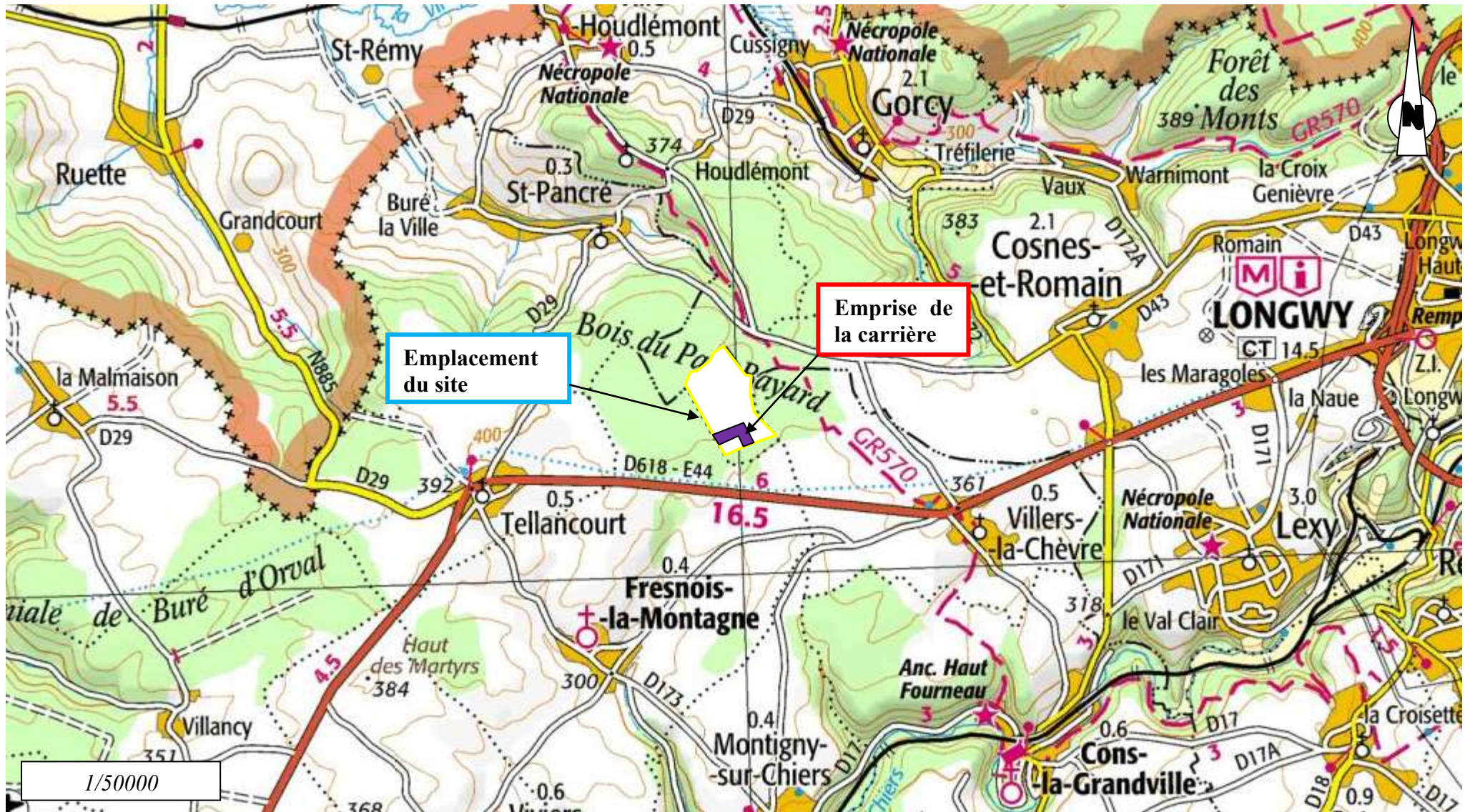


Figure 1 – Situation géographique locale du site
(Extrait Géoportail sur fond de carte IGN)

5.2. LOCALISATION CADASTRALE ET EXTRAIT DE PLAN

Le **Tableau 2** présente les parcelles concernées par le projet.

COMMUNE	SECTION	LIEU-DIT	N° PARCELLE	SURFACE
Cons-la-Grandville	D	Bois la Taille	1 (SPP*)	431.390 m ²
			2	5.470 m ²
*SPP (surface pour partie)			Surface totale du site	436.860 m ²
			Surface sollicitée	45 000 m²

Tableau 2 – Désignation cadastrale des parcelles

L'extrait du plan cadastral est représenté sur la **Figure 2**.

5.3. SITUATION DE LA ZONE A DEFRICHER

La surface totale de l'emprise de la carrière est de 45 000 m² dont 11 000 m² réservée au délaissé périphérique, zone réglementaire de sécurité non concernée par l'extraction mais par le défrichement afin de disposer d'une zone tampon.

En application de l'article 14 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrière à ciel ouvert, les bords des excavations des carrières à ciel ouvert doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, ce qui justifie le maintien de cette distance hors extraction. Le défrichement permettra de dégager la zone et disposer d'une barrière tampon entre la carrière et le restant de la zone boisée.

La présente demande de défrichement s'applique alors sur une surface totale de 45 000 m² répartie comme suit :

- Parcelle N° 2 en totalité soit 5 470 m² et
- Parcelle N°1 pour partie soit 39 530 m².

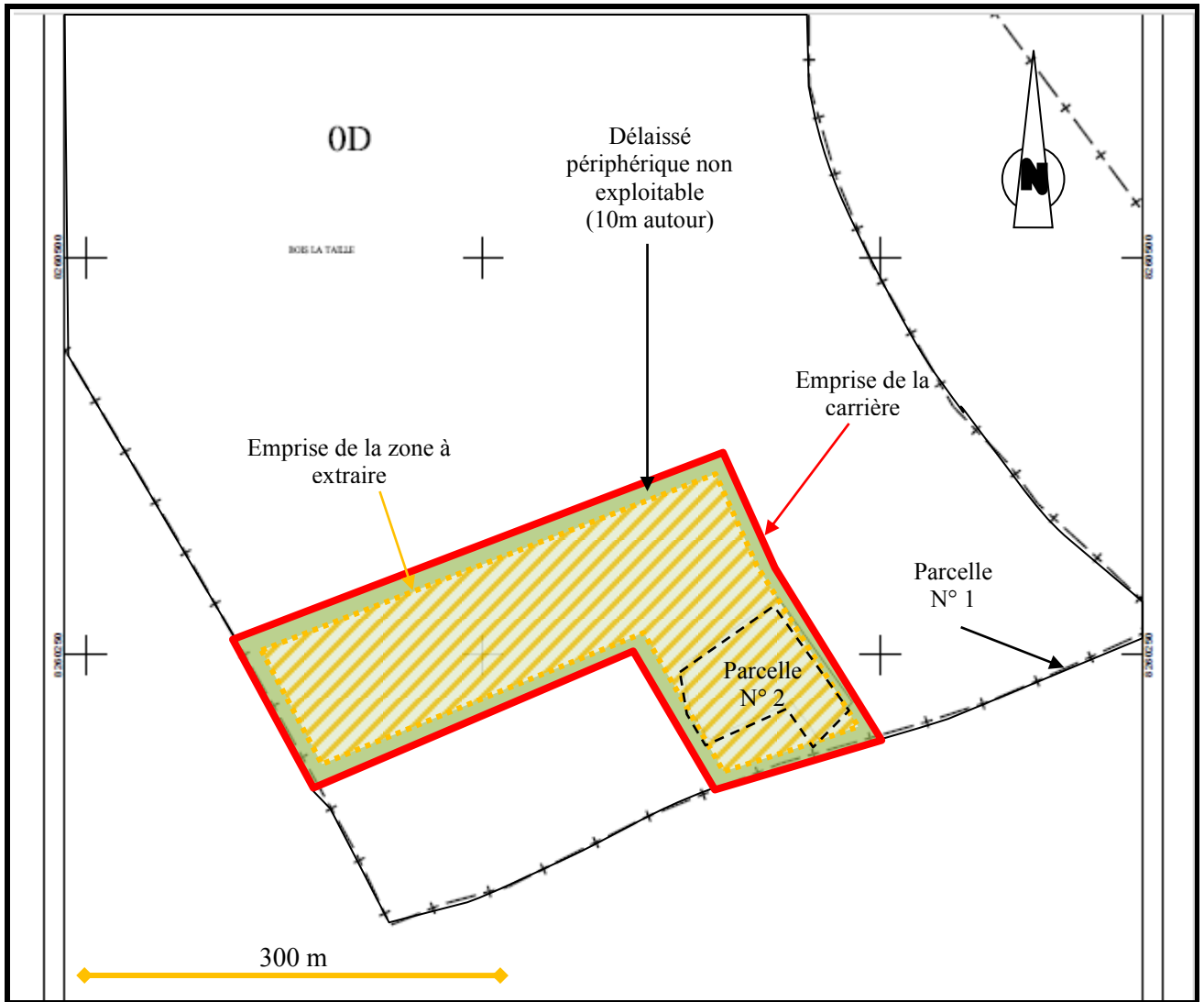


Figure 2 - Extrait du plan cadastral
(Avec illustration des limites des zones à défricher)

Légende



Surface à extraire incluant la parcelle N°2



Contour de 10 m (délaissé réglementaire)



Emprise du projet (à défricher)



Parcelle N°1

6. ETUDE D'IMPACT

Afin de mieux cerner le projet dans son intégralité, une copie de la demande d'autorisation d'exploiter intégrant les dispositions prises pour la remise en état accompagne cette demande de défrichement.

Elle intègre également l'étude de réaménagement confiée à l'ONF.

Le rapport NEOMYS sur la faune, la flore et leurs habitats est aussi joint à l'étude d'impact.

D'une manière globale, suite à l'analyse environnementale réalisée, on note la présence de ZNIEFF de types 1 et 2, d'un site classé, d'un site inscrit, d'un paysage remarquable, d'un Arrêté de Protection de Biotope (APB), d'une NATURA 2000 directive habitat et d'une NATURA 2000 directive oiseaux.

Ainsi, l'espace naturel le plus proche est la ZICO du « **Val de Chiers et environs de Spincourt** » couvrant toute la zone y compris l'emprise de la carrière.

L'analyse réalisée a permis d'établir cette synthèse sur la faune, la flore et leurs habitats :

Concernant l'avifaune, l'étude a mis en évidence une valeur ornithologique faible à moyenne avec la présence, sur la zone d'étude (ou en périphérie proche), de quatre espèces patrimoniales. Il s'agit du Pic mare, du Gobe-mouche à collier, du Bouvreuil pivoine et du Pouillot siffleur. L'exploitation de la carrière occasionnera deux types de perturbations sur le cortège d'espèces présentes :

- **Destruction/dérangement direct d'une part** : Durant les travaux d'exploitation, les oiseaux nicheurs pourront subir un dérangement du fait de la présence d'engins et de personnels, mais l'impact le plus important sera de toute évidence dû à la destruction de leurs sites de reproduction (destruction directe des nids ou des nichées, réduction des terrains de chasse) lors de la phase préparatoire à l'exploitation du site :
 - coupe des arbres concernés par l'emprise du projet (phase de défrichement) ;
 - décapage de la couche superficielle avant exploitation.

Cette phase de défrichement, si elle a lieu lors de la période de reproduction des oiseaux (mars à juillet inclus), aura un impact important du fait de la destruction directe d'individus (en particulier des nids ou des nichées). Ces mêmes travaux, réalisés en dehors de la période critique, aboutiront à une disparition des milieux et donc de leur disponibilité pour la saison suivante, mais ne provoqueront aucune destruction directe d'individu. Ce qui est prévu dans le plan d'intervention lors du défrichement.

- **Perte durable d'habitat d'autre part** : L'avancement de l'exploitation aura pour corollaire la disparition croissante du milieu d'origine et donc une réduction progressive du nombre d'oiseaux s'y reproduisant (en termes de nombre de couples). Cette disparition sera durable, voire définitive, en fonction des espèces concernées (toutes les espèces forestières) mais aussi, et surtout, du devenir du site après la phase d'exploitation. En

considérant la surface relativement faible du projet et l'**absence d'espèce patrimoniale**, l'évaluation sur l'avifaune a été qualifiée faible.

Concernant la mammalofaune : Ce type de groupe faunistique (chiroptères) représente un enjeu moyen avec en particulier la présence de la Barbastelle d'Europe, du Vespertilion de Beschtein et du Vespertilion à oreilles échancrées.

L'évaluation du potentiel en arbres-gîtes réalisée a mis en évidence un potentiel globalement faible à moyen. Toutefois, au vu des enjeux identifiés et de la surface du projet, l'impact a été qualifié de faible.

Concernant l'Herpétofaune : Au vu du faible enjeu herpétologique et de la localisation des ornières ou flaques concernées, l'impact du projet a été considéré comme faible à nul.

Concernant l'Entomofaune, l'étude réalisée a conduit à des enjeux faibles pour l'entomofaune sur le secteur du site du projet de la carrière.

Une synthèse cartographique illustrant la situation du site par rapport aux différents patrimoines du secteur est indiquée sur les figures suivantes.

6.1. INCIDENCE SITE NATURA 2000

Concernant l'incidence des sites NATURA 2000, l'évaluation est intégrée dans l'étude d'impact. Seuls deux sites ont été identifiés dans un rayon de 20 km. Le **Tableau 3** représente le détail de ces NATURA 2000.

N° européen	N° régional	Nom - Identifiant	Surface (ha)	Statut	Publication au JO	Distance rapport au projet	par au
FR4100155	03	<i>Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain, buxaie de Montmédy</i>	314	ZSC	27/05/2009	10,5 km à l'ouest-sud-ouest	
FR4112001	71	<i>Forêts et zones humides du pays de Spincourt</i>	12678	ZPS	21/08/2003	17 km au sud-sud-ouest	

Tableau 3 - Sites NATURA 2000 les plus proches de la zone d'étude

(Données issues de la DREAL de Lorraine)

En tenant compte de la nature du projet, du type d'exploitation, de son éloignement par rapport aux sites indiqués, l'évaluation menée a montré que le projet de carrière n'aura pas d'incidence sur ces patrimoines.

Par rapport aux risques incendies, toutes les précautions ont été également prises et sont indiquées dans l'étude des dangers.

Identifiant national	Identifiant Régional	Type	Identifiant	Surface déclarée en ha	Distance de la carrière
Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)					
N° : 410030455	30455	2	<i>Vallées de la Chiers et de la Crusnes</i>	14383	1 km au sud du site (à Fresnois la Montagne)
N° : 410030421	30421	1	<i>Marais de la Cussignière</i>	47	A 3,1 km au nord du site
N° : 410030432	30432	1	<i>Vallons des Sources du Coulmy à Cosnes et Romain</i>	118	A 4,2 km au nord-est du site
N° : 410030153	30153	1	<i>Gîte à chiroptères à Allondrelle-la Malmaison</i>	780	5,3 km à l'ouest du site
N° : 410030405	30405	1	<i>Ruisseau du Dorlon</i>	67	A 8 km à l'ouest du site
N° : 410030154	30455	1	<i>Gîtes à chiroptères à Colmey</i>	812	8,4 km au sud ouest du site
N° : 410030395	30395	1	<i>Crusnes en aval de Boismont</i>	108,23	8,4 kilomètres au sud-est
N° : 410030404	30455	1	<i>Pelouses de Vignenbois</i>	34	9 km au sud ouest du site (Villette)
N° : 410008760	08760	1	<i>La Chiers en aval de Longuyon</i>	141,09	9 km au sud ouest du site (Villette)
N° : 410008840	08840	1	<i>Vallon du NANHOL</i>	711	A 9,4 km au sud-est du site
N° : 410001944	01944	1	<i>Pelouses de la Côte d'Urbul à Charency-Vezin</i>	23	10.5 km à l'ouest du site
N° : 410008756	08756	1	<i>Vallons de la Moulaine à Hussigny Godbrange et Villers la Montagne</i>	248	A 10,7 km à l'est du site
Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)					
ZICOLE06	N° : 00066	-	<i>Val de Chiers et environs de Spincourt</i>	161,8	Couvre le site et communes autour
Sites classés et sites inscrits					
-	SC54382A	-	<i>Tilleul, Mont-Saint-Martin</i>	ponctuel	A 8,5 km au nord-est du site (Mont-Saint-Martin)
-	SI54323A	-	<i>Place du Colonel-Darche : Hotel de ville, l'Eglise, le Puits couvert</i>	2,6	A 7 km au nord-est du site (Longwy)
Paysage remarquable					
-	PRL11	-	<i>Pays de Montmédy</i>	-	14 km à l'ouest du site
NATURA 2000 directive habitat					
N° FR4100155	-	-	<i>Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain, buxai de Montmédy</i>	314	10,5 km à l'ouest-sud-ouest
NATURA 2000 directive oiseaux					
N° FR4112001	-	-	<i>Forêts et zones humides du pays de Spincourt</i>	12678	17 km au sud-sud-ouest
Arrêté de protection du biotope (APB)					
N°FR3800337	AB55405A	-	<i>Héronnière de Pillon</i>	19,54	17,4 km au sud-sud-ouest

Tableau 4 - Liste des patrimoines naturels dans la région du site

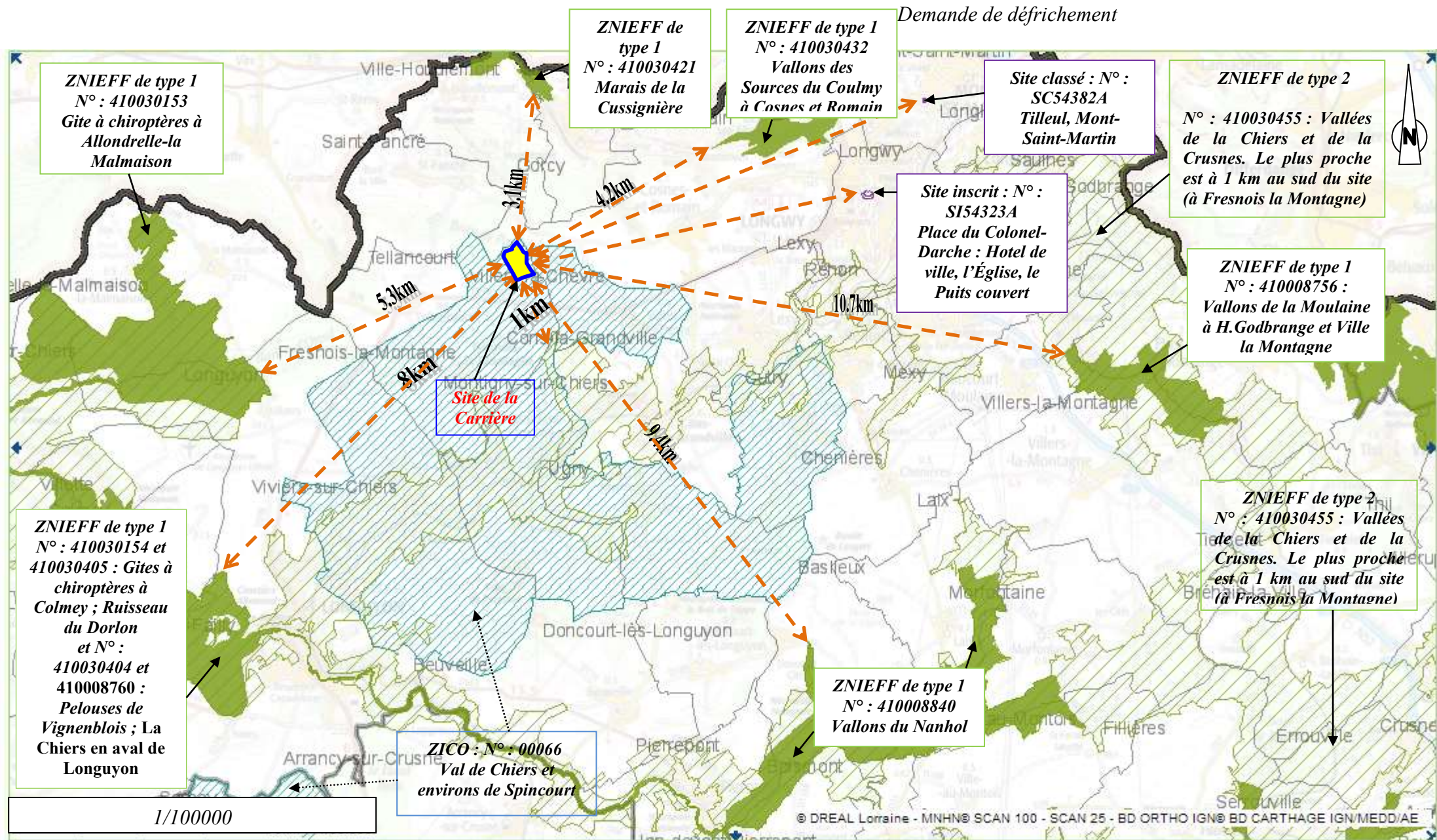


Figure 3 - Localisation des patrimoines dans la région du site

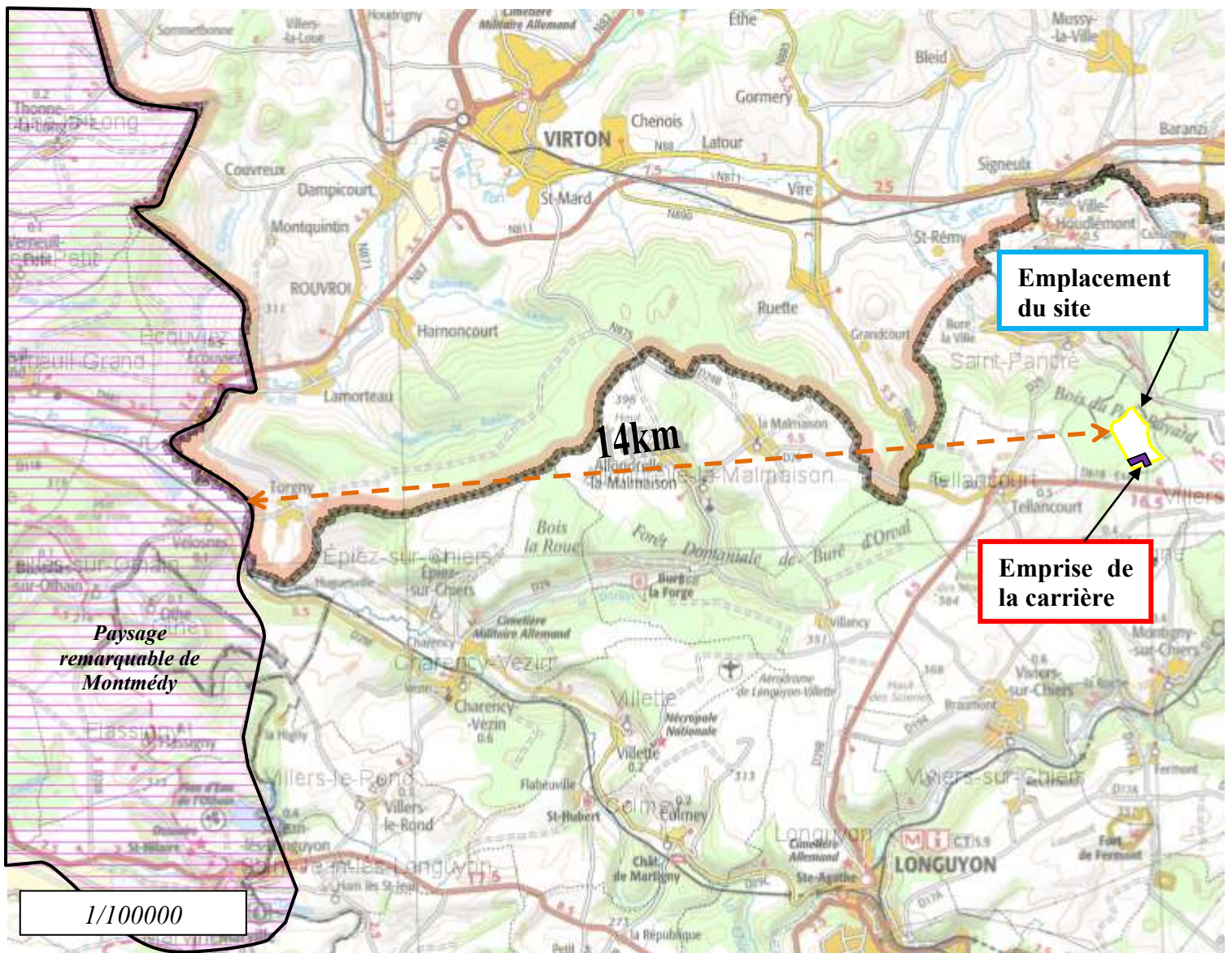


Figure 4 - Emplacement du paysage remarquable le plus proche du site

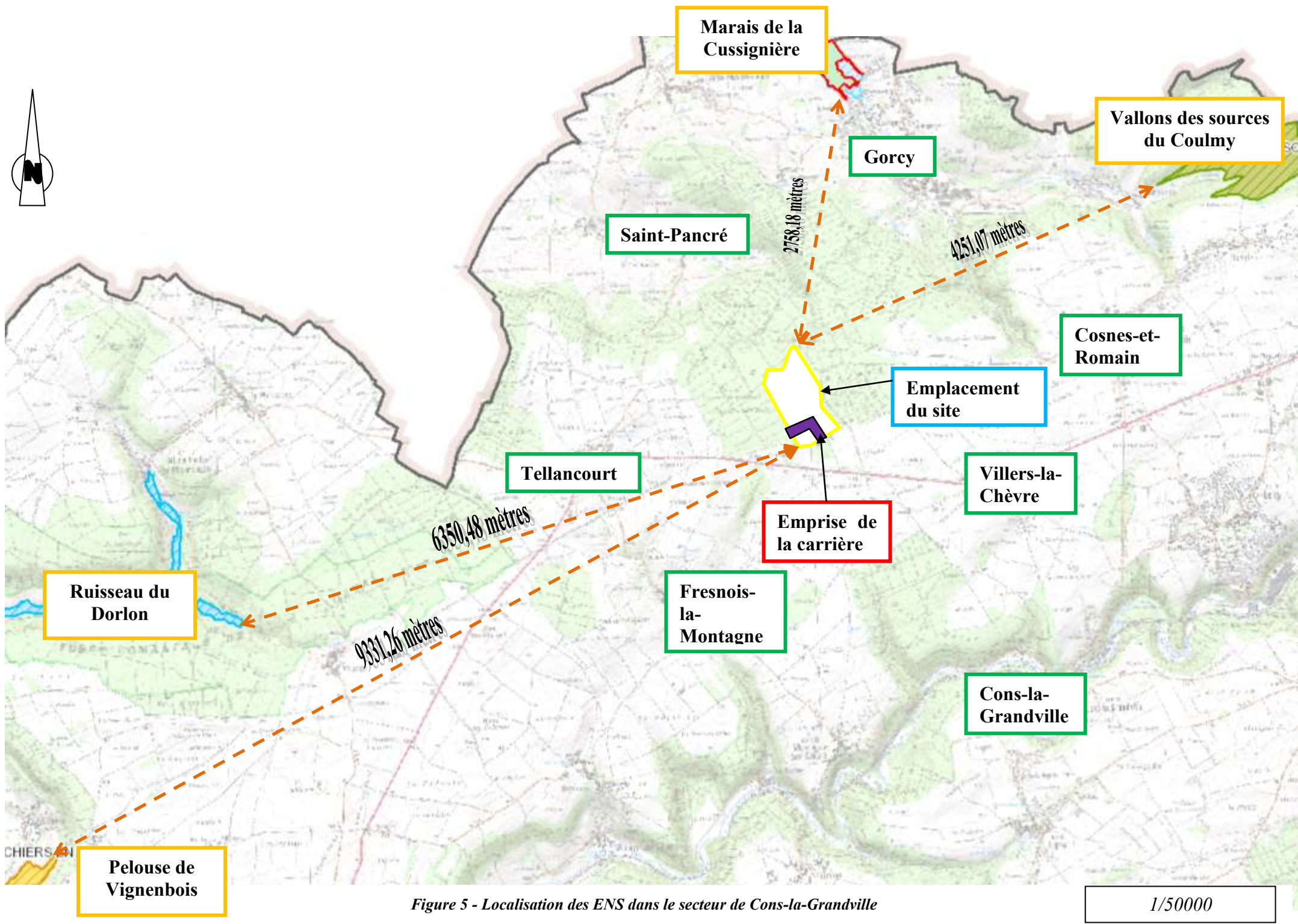


Figure 5 - Localisation des ENS dans le secteur de Cons-la-Grandville

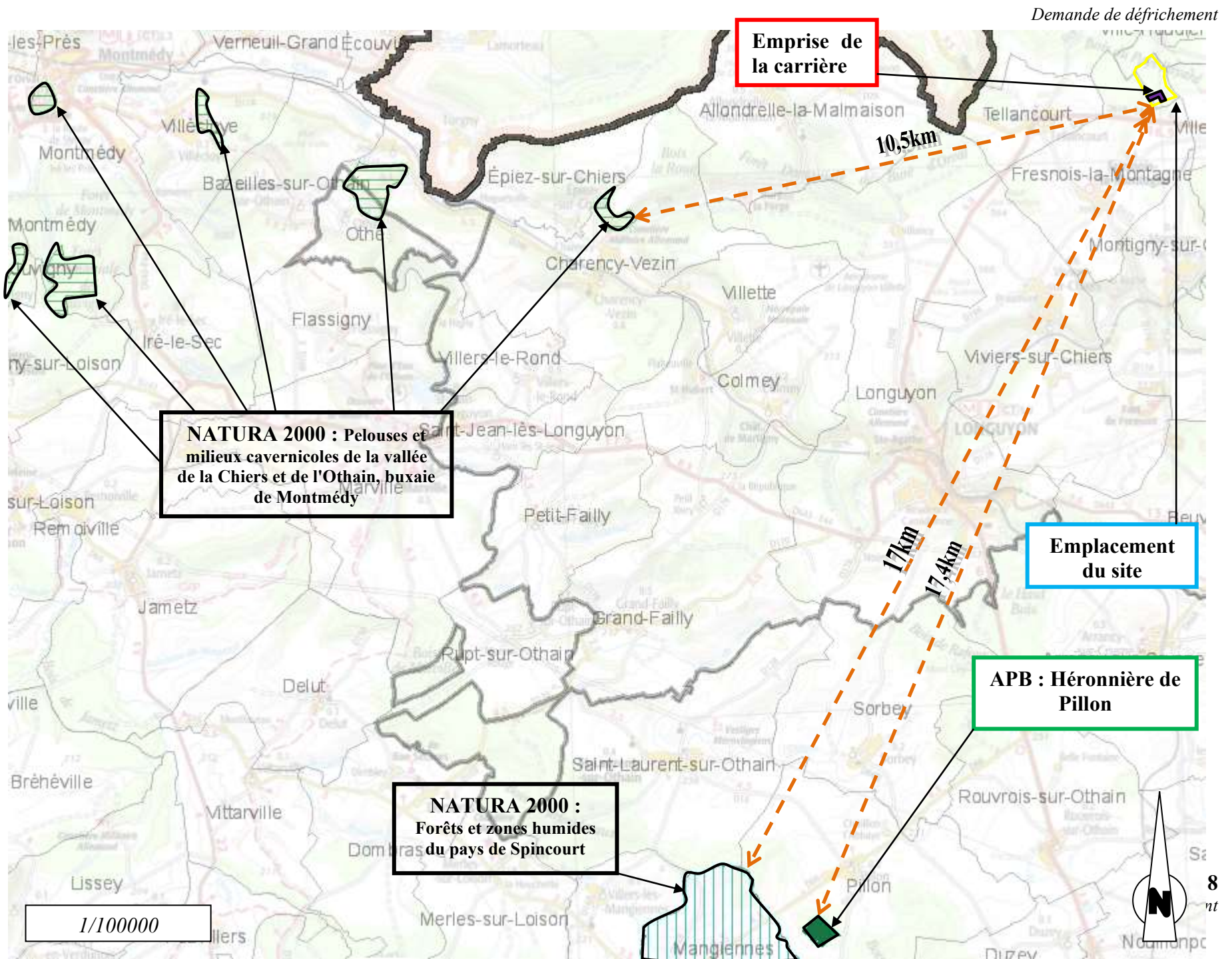


Figure 6 - Localisation des NATURA 2000 et de l'APB autour du site

6.2. MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE, FLORE ET LEUR HABITAT

6.2.1.1. LA PLANIFICATION DES PERIODES DE DEFRICHAGE ET DECAPAGE

Comme indiqué dans les phasages d'exploitation, le schéma d'avancement des phases quinquennales est progressif et coordonné à l'extraction minière. Les travaux de défrichage et de décapage seront planifiés selon ce rythme, ce qui permettra de supprimer les risques de destruction directe d'individus et de dérangement.

Les périodes de reproduction des espèces présentes (mars à fin août) seront donc évitées, pour ne pas détruire de jeunes au nid chez les oiseaux.

Cette planification coordonnée permet de conserver les terrains de chasse pour les chiroptères. Ainsi le réaménagement d'une phase permet d'insérer cette partie dans le massif forestier, ce qui a pour conséquence la remise en état des terrains de chasse fonctionnels.

6.2.1.2. MESURE DE GESTION DES PLANTES INVASIVES

L'expertise faune et flore a mis en évidence sur le site la présence de la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*), une espèce invasive ainsi que le Robinier faux-Acacia (*Robinia pseudoacacia*), citée invasive par certains auteurs également.

Cependant pour cette dernière, comme le précise le Centre Régional du Pays de la Loire dans son journal Environnement 104 (Patrick Blanchard, 09- 2011), le classement de *cette plante dans la forêt française, reste encore imprécise* à savoir s'il faut la classer en *espèce autochtone ou exogène, envahissante ou invasive ?*

Par contre l'ONF ne voit pas d'inconvénient pour la présence de cette espèce et la préconise pour le choix des essences retenues lors du réaménagement. Elle serait une espèce colonisatrice même pionnière et se multiplierait plus facilement sur des sols nus.

Ainsi, sur ce site, l'éradication concernera uniquement la renouée. Elle concernera les zones du délaissé périphérique, car l'extraction suivi du remblaiement éradiquera les souches se trouvant sur l'aire à extraire.

Plusieurs techniques ou modes d'éradication existent et dépendent du contexte :

- **Technique de décaissement – Enfouissement** : certains auteurs préconisent un traitement avant décaissement, dans le but de les affaiblir. Cependant ce prétraitement doit tenir compte de la sensibilité du site, car la plupart utilise des herbicides, il est préconisé d'éviter tout usage d'herbicide.
- **Application de sel ou de saumure** : cette technique génère un stress hydrique et une toxicité pour les cellules des renouées, ce qui entrainerait également la présence du sodium dans le milieu traité. Des expériences menées ont montré un retardement de la régénération des individus d'une vingtaine de jours environ.

- **Technique de coupe de la tige** : La bibliographie montre que cette technique n'a pas d'effet sur la masse aérienne mais a pour conséquence une réduction de la masse racinaire. Une fauche répétée a montré ses effets sur certains sites.

Cette dernière technique sera privilégiée par l'exploitant.

Dans ses plans d'action sur la carrière, une fauche sera planifiée selon une fréquence minimum de **deux à trois fois par an (d'avril à octobre)**.

Ce programme ne doit pas être arrêté avant l'éradication (plusieurs années). L'exploitant s'engage à mettre les mesures nécessaires pour éviter toute diffusion sur le site.

Si un décaissement doit être mené, elle sera faite sur au moins 1 m de profondeur (plus si possible). Certains auteurs scientifiques préconisent jusqu'à une excavation sur 3 m suivie d'une zone tampon de 7 mètres autour du massif (clone de renouée - Delbart & Pierret, 2009).

La terre décaissée doit être évacuée (site de traitement agréé). La reconstitution du couvert végétal sera réalisée avec celles préconisées dans le réaménagement. L'exploitant surveillera et arrachera les repousses (plantes + rhizomes) au moins durant 3 ans.

La coupe répétée reste de rigueur jusqu'à l'épuisement de la plante.

Les moyens techniques ne doivent être à l'origine de dispersion des semences. Tout matériel et ou engin ayant servi à l'excavation de terres contaminées doivent être soigneusement nettoyés sur le site contaminé (pneus, chenilles, etc.) afin d'éviter toute dispersion involontaire lors du déplacement ultérieur de ces engins.

Le **Tableau 5** synthétise les mesures prises pour la faune, la flore et leur habitat sur le site de la carrière.

État initial	Impacts	Mesures d'Évitement et de Réduction	Évaluation de l'impact résiduel	L'EIE et L'EIN	Mesures de compensation	Mesures d'accompagnement
Au titre de l'E.I.E						
Habitat	Destruction temporaire d'habitats par phasage lors du défrichement	Défrichement progressif par phase quinquennale suivi du réaménagement	L'impact est faible à moyen	Pas de demande de dérogation	Reboisement forestier	Période de Travaux de défrichement hors période de reproduction des oiseaux (mars à juillet inclus) Reboisement forestier
Avifaune : 38 espèces dont présence sur zone d'étude (ou en périphérie proche) de quatre espèces patrimoniales : <ul style="list-style-type: none"> • Pic mar, • Gobemouche à collier, • Bouvreuil pivoine • Pouillot siffleur 	Destruction dérangement direct valeur ornithologique faible à moyenne	Période de Travaux de défrichement hors progressif et coordonné au réaménagement	L'impact est faible	Pas de demande de dérogation	Aucun	Mise en place d'une mare de sauvegarde pour les amphibiens
Faune Pas de reptile Taxons des amphibiens : 5 espèces <ul style="list-style-type: none"> • Grenouille rousse, • Crapaud commun, • Salamandre tachetée, • Triton palmé • Triton alpestre 	Voir détail étude NEOMYS : zone de présence hors zone d'extraction. Habitat situé en zone non extractible	Maintien des distances réglementaires Absence de circulation sur les zones concernées	Faible enjeu batracologique et concerne principalement les quelques ornières et flaques répertoriées en chemin forestier	Pas de demande de dérogation	Aucun	Absence de circulation sur zones Respect du planning d'intervention pour les plantes invasives et tout autre entretien
Chiroptères : 11 espèces de mammifères, dont 8 espèces de chiroptères cf. figure 9-Expertise NEOMYS)	Aucun impact	Aucun	Faible impact	Pas de demande de dérogation	Aucun	Aucun

Gîtes à chiroptères (cf. fig.10 Etude faune et flore)	Enjeu moyen	Aucun	Impact faible sur l'emprise concernée par l'exploitation	Pas de demande de dérogation	Aucun	Aucun
Faune vertébrée : (fig.11- Etude Faune et flore) Espèces patrimoniales	aucun terrier, ni terrier-hutte, ni hutte sur l'emprise à exploiter, zone de chasse uniquement	Aucun	Impact moyen (cependant fort sur la zone nord non concernée)	Pas de demande de dérogation	Aucun	Aucun
Flore : 90 espèces floristiques dont six taxons sont considérés Assez rares en Lorraine Aucune espèce protégée ni qualifiée de rare : Présence de la renouée du Japon, plante invasive	Destruction temporaire d'habitats par phasage lors du défrichement	Défrichement progressif par phase quinquennale suivi du réaménagement	L'impact est faible à moyen	Pas de demande de dérogation	Reboisement forestier	Reboisement forestier
Au titre de l'E.I.N						

Le site n'est pas en lien écologique avec un site patrimonial ou un NATURA 2000 du secteur. En effet, les sites NATURA 2000 recensés les plus proches sont à plus de 10 km de l'emprise, il s'agit :

- **Site FR4100155 :** Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain, buxaie de Montmédy (environ 10,5 km à l'ouest-sud-ouest),
- **Site FR4112001:** Forêts et zones humides du pays de Spincourt (environ 17 km au sud-sud-ouest).

Par conséquent, au titre de l'évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000, il n'y aura aucun effets notables générés par le projet de carrière au regard des dispositions du R414-23 du C.E. Les fiches de ces deux NATURA 2000 sont indiquées en Annexe

Par ailleurs, aucun ouvrage ou d'aménagements susceptibles d'affecter la continuité écologique du site n'est prévue lors de cette ouverture de carrière.

Tableau 5 - Tableau récapitulatif des mesures sur la faune flore et leur habitat

7. ANNEXES

7.1. FORMULAIRE CERFA N° 13632*06

7.2. PLAN CADASTRAL

7.3. PLAN DE SITUATION

7.4. RELEVÉ DE PROPRIÉTÉS

7.5. CONVENTION ATTESTANT LA MAÎTRISE FONCIÈRE

7.6. ACCORD DU MAIRE ET DU PROPRIÉTAIRE

**7.7. DEMANDE DEFRICHEMENT ET DÉLIBÉRATION DU CONSEIL
MUNICIPAL**

7.8. STATUTS DE BC GRANULATS

7.9. ATTESTATION DE NON FEU

7.10. AVIS MAIRE - REAMÉNAGEMENT

(Cf. Annexe 9.11 – Etude d’impact)

Pièces	Type de demandeur concerné / type de projet concerné	Pièce jointe
Plan de situation (extraît de carte au 1/25000 ^{ème} ou au 1/50000 ^{ème}) indiquant les terrains à défricher.	Tous	<input checked="" type="checkbox"/>
Le ou les feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées et sur laquelle le demandeur indique précisément les limites de la zone à défricher.	Tous	<input checked="" type="checkbox"/>
Attestation de propriété (extraît de matrice cadastrale, acte notarié)	Tous	<input checked="" type="checkbox"/>
- Déclaration de l'Autorité environnementale dispensant le demandeur de la réalisation d'une étude d'impact ou dans le cas contraire : - Etude d'impact.	Défrichement d'une superficie totale, même parcelée, inférieure à 25 hectares et supérieure ou égale à 0,5 ha	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
Etude d'impact *	Défrichement d'une superficie totale, même parcelée, égale ou supérieure à 25 hectares	<input type="checkbox"/>
Le cas échéant :		
Les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains en cause, si ce dernier n'est pas le demandeur.	Si le demandeur n'est pas le propriétaire (dans cas d'expropriation et hors cas des servitudes pour distribution d'énergie)	<input checked="" type="checkbox"/>
Copie de la désignation d'utilité publique	Si le demandeur bénéficie de l'expropriation pour cause d'utilité publique	<input type="checkbox"/>
Accusé de réception du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement par le demandeur ou propriétaire	Si le demandeur bénéficie d'une servitude pour distribution d'énergie prévue aux articles L.323-1 et L.433-5 du code de l'énergie	<input checked="" type="checkbox"/>
Les pièces justifiant que le représentant légal du demandeur a qualifié pour présenter la demande d'autorisation de défrichement (délégation du Conseil d'Administration, statuts de la société indiquant les pouvoirs du R.D.G. ou du gérant, ...)	Personne morale autre qu'une collectivité	<input checked="" type="checkbox"/>
Et éventuelle présentation des travaux de défrichement.	Défrichement de carrière	<input checked="" type="checkbox"/>
Une délibération du conseil municipal (ou de l'assemblée délibérante de l'organisme propriétaire des terrains) autorisant le maire (ou le mandataire de l'assemblée délibérante) à déposer la demande d'autorisation de défrichement.	Collectivité	<input type="checkbox"/>
Evaluation des incidences Natura 2000 (cette évaluation des incidences pour être intégrée à l'étude d'impact)	une évaluation des incidences Natura 2000 pour les défrichements soumis à étude d'impact et également pour ceux non soumis à étude d'impact dès lors qu'ils figurent sur la première liste locale départementale prévue à l'article R.414-27, 25 ^{ème} du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

* Dans le cadre d'opération soumise à autorisation au titre des installations classées soumises au titre de la directive du code de l'environnement, une étude d'impact est obligatoire quelle que soit la superficie du projet

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné (nom et prénom) : **BABILLON Remy et COLLE Marc**

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Je demande l'autorisation de procéder au défrichement des parcelles indiquées page 2.

A ma connaissance, les terrains, objet de la demande (*)

- ont été parcourus par un incendie durant les quinze années précédant celle de la présente demande.
 n'ont pas été parcourus par un incendie durant les quinze années précédant celle de la présente demande.

(*) cocher la mention utile

Fait le **16/04/2018**

Signature




RESERVE A L'ADMINISTRATION
A L'USAGE DU MINISTRE EN CHARGE DES FORÊTS - NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

N° DOSSIER : _____

DATE DE RÉCEPTION : []/[]/[]

DECLARATION DE NON FEU

En application de l'alinéa 9 de l'article R.341.1 du code forestier,

Nous soussignés, Messieurs BABILLON Benoit et Marc COLLE, agissant en qualité de demandeur, accord de la Mairie de Cos la Grunville

Propriétaire des parcelles N°1 et N°2 de la section du cadastre de notre Commune,

Déclarent par la présente, qu'à notre connaissance, les terrains objet de cette demande n'ont pas été parcourus par un incendie durant les quinze dernières années.

Fait à Cosnes et Romain

Le 16 Avril 2018

Benoit BABILLON

Les Co-Gérants

Marc COLLE



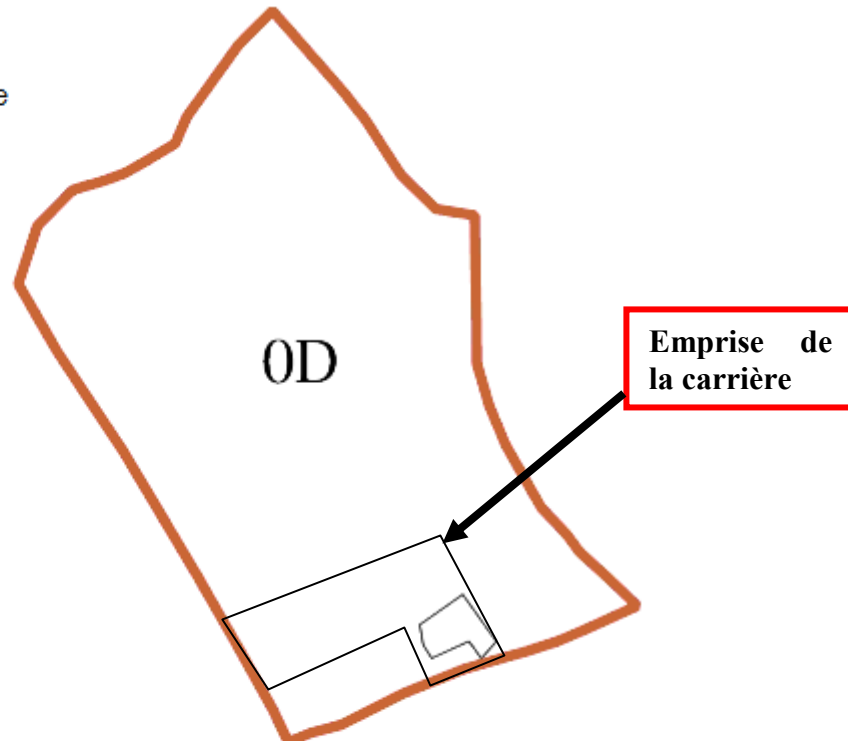
Plan cadastral : Commune de Cons la Grandville
avec son enclave (section OD)



Coordonnées en projection : RGF93CC49 X=1900572.85 ; Y=8257557.39

Echelle : 1/58645

Plan cadastral - Section OD
Commune de Cons la Grandville

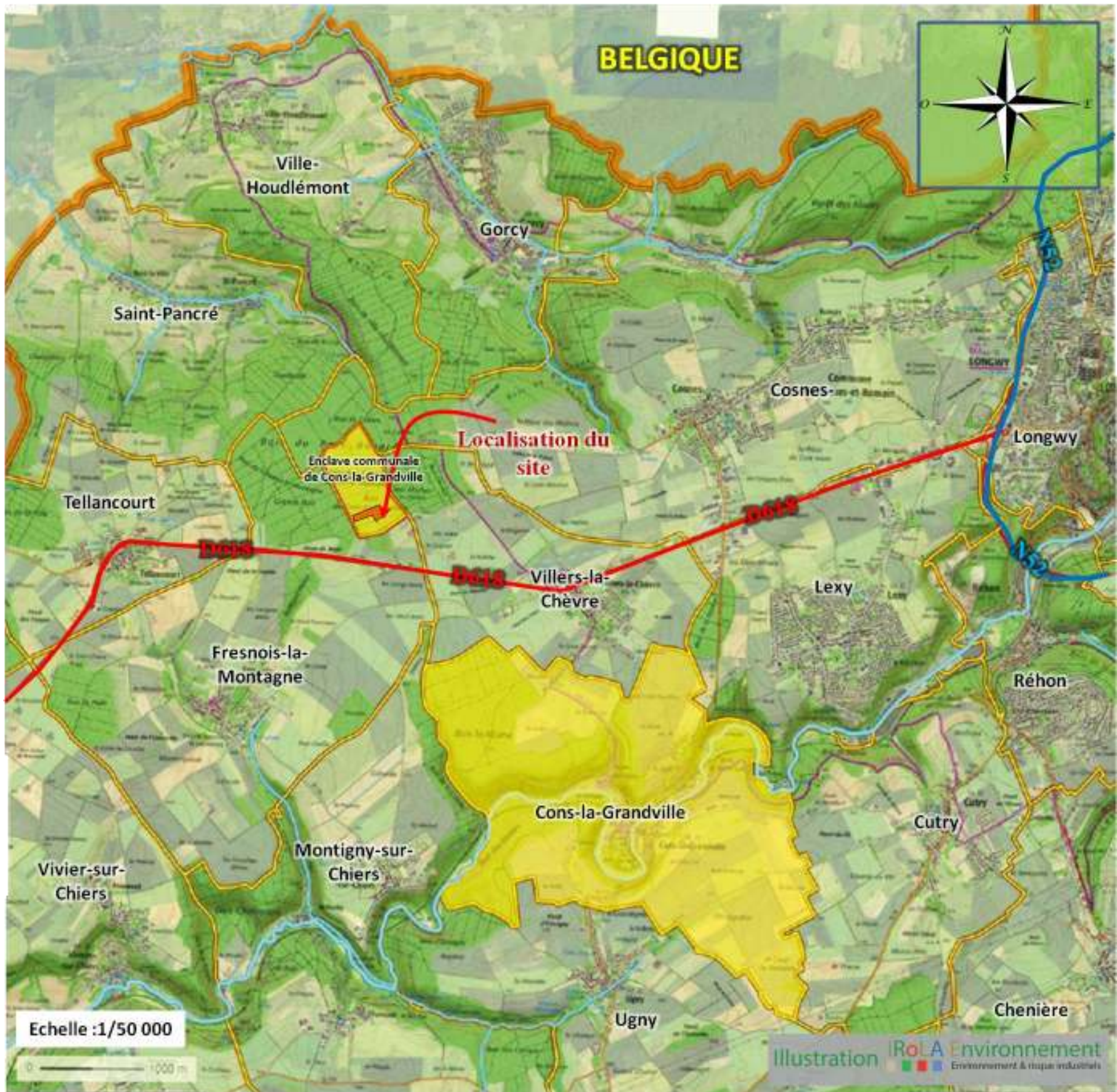


Echelle : 1/10.000

Coordonnées en projection : RGF93CC49 X=1894504.56 ; Y=8261146.23

DMS (49° 31' 7" N - 5° 41' 12" E) - Latitude = 49.518888 N - Longitude = 5.686886 E

Situation cadastrale du site
(Extrait du site du cadastre : www.cadastre-gouv.fr)



Plan de situation indiquant les terrains à défricher
 (Extrait du Géoportail sur fond de carte IGN-Mars 2018)

Superficie concernée par la demande et le défrichage = 4,5 ha.



Mairie de Cons La Grandville

54870

1 rue de la Poste

Tel : 03.82.44.90.17

consgrandville@wanadoo.fr

AVENANT N°3 au CONTRAT de FORTAGE du 19/07/2011

Entre la **Commune de Cons La Grandville**, légalement représentée par son Maire, Monsieur Lucien HOCHSTRASSER, dénommée « Le Propriétaire »

Et Messieurs **BABILLON et COLLE**, dénommés « Le Carrier »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

- 1) Les termes du contrat de fortage du 19 juillet 2011 sont reconduits.
- 2) Est complété comme suit l'article II :

Monsieur BABILLON et Monsieur COLLE ont créé une société à responsabilité limitée qui a pour dénomination sociale : BC GRANULATS, en date du 15 janvier 2016

Le siège social se situe 66 rue du Béarn - 54400 COSNES ET ROMAIN

Toute correspondance administrative portera désormais le nom de la nouvelle société.

Fait à Cons La Grandville en quatre exemplaires

Le 21 mars 2016.

Le Propriétaire,
Le Maire,
Lucien HOCHSTRASSER

Le Carrier
SARL BC GRANULATS



Bernabé Babillon

Roux Colle

AVENANT N°2 au CONTRAT de FORTAGE du 19/07/2011

Entre la **Commune de Cons La Grandville**, légalement représentée par son Maire, Monsieur Lucien HOCHSTRASSER, dénommée « Le Propriétaire »

Et Messieurs **BABILLON et COLLE**, dénommés « Le Carrier »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1) Les termes du contrat de fortage du 19 juillet 2011 sont reconduits.

2) Est complété comme suit l'article II :

Le Carrier aura le droit d'extraire le gisement des parcelles cadastrées OD n° 1 et 2 dans le bois de taille du Pas Bayard, pour une surface de 4.5 hectares.

Fait à Cons La Grandville en quatre exemplaires
Le 9 mars 2015.

Le Propriétaire,
Le Maire,
Lucien HOCHSTRASSER

Le Carrier
Messieurs BABILLON et COLLE



CONTRAT DE FORTAGE

CONVENTION DE FORTAGE à CONS LA GRANDVILLE DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE

Entre les soussignés :

- La Commune de Cons La Grandville, représentée par son Maire, Monsieur HOCHSTRASSER Lucien, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2011 dénommé ci-après « le Propriétaire »

Et Société en cours de création représentée par Messieurs BABILLON et COLLE dénommé « le Carrier »

Après avoir exposé que :

« le Propriétaire est propriétaire des biens immobiliers suivants :

Section	Lieu-dit	N° Parcelle	Surface
OD	Bois de la Taille	1 et 2	32 hectares

Le « carrier » s'intéresse à la concession des biens immobiliers ci-dessus désignés, dénommés par la suite « le terrain » en vu de leur exploitation en carrière, transformation éventuelle et commercialisation des matériaux devant s'y trouver en sol, pierres de taille ou granulats.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article I : Objet du contrat

- 1.1. Par les présentes, le « Propriétaire concède expressément et exclusivement au « carrier » qui accepte, le droit d'extraire, de transformer pour faire du concassage pour remblais, du granulat, de la pierre de taille, de stocker et de commercialiser les matériaux techniquement et économiquement exploitables contenus dans le « terrain » désigné.
- 1.2. Ce droit exclusif concerne tous les matériaux pouvant se trouver sur toute l'épaisseur des couches techniquement et économiquement exploitables en fonction des moyens mis en œuvre par le « carrier » dudit terrain au gré du carrier.

Article II : Délimitation et destination

La commune de Cons-La-Grandville, représenté par son maire, Monsieur Lucien HOCHSTRASSER en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2011 donne bail pour une durée de 10 ans RENOUVELABLE, au « carrier » le droit d'extraire le gisement des parcelles cadastrées.

Section	Lieu-dit	N° Parcelle	Surface
OD	Bois de la Taille	1 et 2	8 hectares

Surface renouvelable après extraction des 8 hectares entre le « propriétaire » et le « carrier » sur un commun accord.

La partie affouillable et le bornage seront effectués en contradiction entre le « Propriétaire » et le « Carrier » et seront délimités par les soins d'un géomètre avant l'entrée en activité et pris en charge financièrement par le « Carrier ».

La destination temporairement donnée à ces « Terrains » par le « Carrier » sera l'exploitation d'une carrière, après défrichement, au fur et à mesure des besoins de l'exploitation (coupe à blanc des arbres et exploitation) réalisé par le « Carrier » qui réalisera parallèlement les travaux de replantation pour remise en état forestier du site après comblement et préparation des terrains tel que stipulé à l'article 6 par le « Carrier », au cours ou à l'issue de l'exploitation de chaque tranche.

Le « Carrier » s'engage à exploiter les « Terrains » désignés ci-dessus en Carrière, afin d'y procéder à sa convenance à l'extraction, à toutes transformations, tous traitements et toutes fabrications des matériaux pouvant s'y trouver, sur toute l'épaisseur des couches techniquement exploitables, en fonction des moyens disponibles, pour les rendre commercialisables dans les conditions de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation.

L'autorisation d'excaver et d'exploitation annexe à l'Arrêté Préfectoral d'autorisation au titre des installations classées pour la Protection de l'Environnement.

Article III : Règlementation Administrative

La présente convention est placée sous les dispositions de la Législation des installations classées sans préjudice des dispositions du Code Forestier applicables aux opérations de défrichement et de reboisement, ainsi que du code minier.

Le « Carrier » est tenu de respecter la réglementation en vigueur sur la mise en exploitation et la remise en état des carrières, conformément aux dispositions définies dans l'autorisation Préfectorale.

Article IV : Autorisations diverses

Les dossiers de demande d'autorisation de défricher seront déposés par le « Propriétaire » préalablement à la demande d'autorisation d'exploiter.

Tout baraquement ou construction provisoire pourront être édifiés pour les besoins de l'exploitation, après accord avec les autorités compétentes en la matière. Ils devront être démantelés et les matériaux évacués à la fin de l'exploitation par le « Carrier ».

Article V : Election de domicile

L'exploitant doit faire élection en France d'un domicile où toutes notifications lui seront valablement faites par la Commune.

Toute modification de l'adresse du domicile initialement déclaré doit être portée à la connaissance de la Commune dans un délai d'un mois.

HL

63

Article VI : Durée

« Le Propriétaire » donne bail pour une durée de 10 années au « Carrier » le droit exclusif d'extraire le gisement des parcelles cadastrées. Cependant la durée de la convention sera égale à la durée des autorisations d'exploiter successives délivrées par le Préfet et obtenues par l'exploitant « Carrier », le cas échéant (autorisation initiale, renouvellement avec ou sans extension...)

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature des présentes et reste en vigueur pendant toute la durée des autorisations administratives nécessaires à l'extraction, au traitement, à la transformation ou à la commercialisation des matériaux extraits et de leurs prorogations éventuelles.

Le propriétaire se réserve le droit de s'opposer au renouvellement de la convention selon la Loi n° 332-6 du code minier.

Le « Propriétaire » concède au « Carrier », pour une durée de trois années à compter de la date de signature de la présente convention, le droit exclusif de déposer un dossier de demande d'exploiter le gisement de pierres calcaires sur les terrains cités à l'article I.

La convention prendra fin, sans indemnité de part ni d'autre, à la plus proche des deux dates suivantes : Fin d'exploitation des réserves exploitables ou fin des autorisations administratives et de leurs prorogations éventuelles.

Article VII : Remise en état du terrain

A la fin de la présente convention, le « Carrier » aura 8 mois pour évacuer les lieux et terminer la remise en état du terrain conformément aux dispositions arrêtées par l'autorité Préfectorale. Le « Carrier » devra tout mettre en œuvre pour obtenir, dans les mêmes délais, le quitus de l'administration pour les réaménagements.

Après obtention par le « Carrier » du quitus de l'administration pour les réaménagements, le « Propriétaire » reprendra la pleine jouissance de ses terrains et le « Carrier » gardera la pleine propriété de ses installations, outillages et équipements.

Article VIII : Responsabilités et obligations des parties

La convention de forage est soumise aux conditions ordinaires et de droit, et notamment aux conditions suivantes que les parties sont tenues d'exécuter :

Le « Carrier »

Le « Carrier » prendra le terrain dans l'état où il se trouve, sans recours contre le « Propriétaire » pour différence de superficie, manque de matériaux, mauvaise qualité des matériaux ou difficulté d'extraction, le « Carrier » ayant sondé ledit terrain en vue des présentes.

Le « Carrier » se conformera aux lois et règlements concernant les carrières et notamment aux obligations qui seraient imposées par les administrations compétentes, préfectorales ou autres, de manière à ce qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le « Propriétaire ».

Pendant toute la durée des autorisations et jusqu'à l'obtention de l'arrêté préfectoral donnant acte de la déclaration d'abandon des travaux, le « Carrier » prendra lieu et place du « Propriétaire » pour tous les différents qui pourraient survenir du fait de son exploitation.

HL

CL

avec tous tiers et en particulier avec les voisins, toutes administrations publiques ou organismes privés, de manière que le « Propriétaire » ne soit jamais inquiété ni recherché pour quelque cause que se soit, ni qu'aucun recours ne puisse être engagé contre lui.

Le « Carrier » supporte les responsabilités qui pourraient découler du non respect des textes applicables aux carrières au titre des législations (installations classées, code du travail, etc...)

Le « Carrier » sera tenu d'acquitter dans le cas où ils seront exigés, tous impôts, taxes, dus au titre de l'exploitation, du remblaiement ou du réaménagement et ce, dans le seul cadre du Code Minier, le « Propriétaire » restant tenu de l'acquit de l'impôt foncier.

Le « Carrier » s'acquittera également de tous les frais liés à la constitution, pour chaque tranche, des garanties financières légales.

Le « Carrier » devra prendre toutes précautions utiles pour prévenir tous les éboulements ou détériorations des terrains voisins de façon à ce que le « Propriétaire » ne puisse être mis en cause nonobstant les garanties financières légales que le « Carrier » aura été amené à constituer

Le « Carrier » devra assurer sa responsabilité civile et souscrire toute assurance contre les accidents, recours des tiers et autres, afin qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le « Propriétaire »

Le « Carrier » supportera les frais de géomètre et les frais d'enregistrement inhérents à la présente convention.

Moyennant le paiement de la redevance sous indiquée, le « Carrier » sera libéré de l'intégralité de ses obligations.

Le « Propriétaire »

Le « Propriétaire » affirme qu'aucune servitude réelle, susceptible d'empêcher cette convention de recevoir sa pleine et entière exécution, n'affecte les terrains faisant l'objet de la présente convention.

Le « Propriétaire » déclare que les terrains objets de la présente convention sont libres d'autres contraintes juridiques que celles relevant du code Forestier et de celui de l'Urbanisme. Il s'engage à ne pas modifier cet état.

Le « Propriétaire » déclare réserver et garantir expressément et exclusivement au preneur, des libres accès, exploitation et évacuation des matériaux sur les terrains pendant la durée de la convention

Le « Propriétaire » déclare encore que les terrains concédés sont libres de toute location, occupation réquisition. Il fait son affaire de toutes réclamations, indemnités ou autres qu'il pourrait être amené à supporter à ce sujet, notamment à titre de droit d'éviction, résiliation, perte de cultures, ou pour toute autre cause, sans pouvoir rechercher le « Carrier », et sans que celui-ci puisse être inquiété ou recherché par quiconque à ce sujet.

HL
C65

Le « Propriétaire » s'interdit, pendant toute la durée de l'exploitation, de vendre, d'hypothéquer, de concéder ou de laisser acquérir de quelque manière que ce soit, un droit quelconque sur les terrains concédés, sans au préalable avoir fait respecter par leur éventuel acquéreur toutes les clauses et conditions de la présente convention qui sera littéralement rapporté à l'acte.

Dans le cas où le « Propriétaire » déciderait, pendant la durée du contrat, de vendre tout ou partie de ses biens immobiliers, il s'engage, à donner au « Carrier » un droit de préférence à prix et conditions égaux sur tout autre acquéreur.

Dans le cas où le « Propriétaire » informera en priorité le « Carrier » de son intention de vendre et devra, avant de pouvoir accepter toute autre proposition éventuelle, faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception au « Carrier » le prix et les conditions offerts pour l'acquisition des terrains, ainsi que la désignation précise des parcelles concernées.

Le « Carrier » disposera alors d'un délai de six mois, à compter de la réception de cet avis par la lettre recommandée avec avis de réception, pour délibérer et déterminer s'il entend ou non user de son droit de préférence. Il devra faire connaître sa décision au « Propriétaire » par lettre également en recommandée avec avis de réception.

Article VIII Bis : Evaluation de la pierre extraite

La quantité mini annuelle extraite sera de 4000 à 5000 m³ les 5 premières années puis de 6000 m³ les années suivantes.

La valeur extraite servant de base au calcul de la redevance est le volume en place effectivement extrait, déduction des terres de découverte, tel qu'il en résulte des mesures effectuées successivement à l'issue de chaque période annuelle.

Les points de repères fixes devant être protégés. En cas de destruction de ces repères par le « Carrier » le procès verbal de cubature établi par un géomètre expert à l'ONF ne pourra être contesté.

Les cubatures seront réalisées au frais du « Carrier » soit par un géomètre expert ou par l'ONF avec ses propres moyens.

Le procès verbal de cubature établi par le géomètre choisit comportera :

- Les plans et profil de la carrière (état initial et état final)
- Le calcul des volumes en place abattu au cours de l'année écoulée
- Cubature transformation en cube d'un volume de forme différente

Article IX : Fortage et conditions financières

La redevance de fortage initiale, applicable dans l'année 0 de la notification de l'autorisation préfectorale d'ouverture de carrière sera de :

-R0 = 1 euro minimum acquis par m³ de matériaux extraits déduction faite des terres, selon l'indice des carrières réévalué à la hausse tous les ans

-Redevance annuelle minimale garantie : euros. Elles sont imputables sur les sommes dues en fonction de la quantité extraite, mais ne sont pas remboursables. Y sera ajoutée l'indemnité d'occupation selon la Loi n° 153-12 du code minier

-L'évaluation du cubage extrait sera effectuée en fin d'année par un géomètre expert, payé par le « Carrier »



HL 64

Les frais étant à la charge du Carrier. La valeur de l'indice retenu comme base de départ pour l'application du présent contrat, GRAO, sera celle du mois de janvier de l'année de notification de l'autorisation Préfectorales d'ouverture de carrière, telle qu'elle sera publiée dans la revue « Le Moniteur ». Au cas où cet indice cesserait d'être publié ou viendrait à disparaître pour quelque cause que ce soit, il lui serait substitué le document Officiel qu'en tiendrait lieu ou à défaut, les parties conviennent de se mettre d'accord sur indice de remplacement. La redevance RO mentionnée ci-dessus sera selon, la formule :

-RN= RO*GRAM/GRAO

-Dans laquelle : RN est la redevance applicable au titre de l'année N GRAM est l'indice GRA au 1^{er} janvier de l'année N.

La redevance de fortagage est due dès le démarrage de l'exploitation du terrain du « Propriétaire » et prendra fin au terme de l'exploitation dudit terrain.

La redevance d'une année N sera payée à année échue par règlement, le 15 mars de l'année N+1 du solde dû d'après l'état de l'exploitation au 31 décembre de l'année N.

Une somme forfaitaire de _____, correspondant à un « droit d'accès » sera attribué par le « Carrier » au « Propriétaire » au démarrage de la présente convention, à savoir : à l'obtention de l'autorisation d'exploiter.

Article IX bis : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Article X : Clause et condition de suspension du contrat

La présente convention, outre les clauses d'anéantissement, est consentie et acceptée aux conditions suspensives suivantes :

Si l'une des autorisations à l'accès au site ou à l'une des activités d'extraction, de traitement, de fabrication ou de transformation des matériaux, même tacite, venait à être temporairement reportée, et sans que cela résulte d'une faute caractéristique du « Carrier », la présente convention serait suspendue pendant toute la durée de l'interdiction.

Si le « Carrier » n'obtient pas les cautions financières lui permettant de constituer les garanties financières de la tranche considérée.

Article XI : Condition résolutoires

Qualité et épaisseur du gisement exploitable :

Autorisation Préfectorale d'Ouverture de Carrière :

Le « Carrier » s'engage à déposer, une demande d'Autorisation d'Ouverture de Carrière. Le « Carrier » se réserve, dans un délai de six mois à compter de la date de la notification de

HL

627

l'Autorisation Préfectorale d'Ouverture de Carrière, le droit d'accepter ou de refuser cette Autorisation, et donc de considérer la présente convention comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre, dans le cas d'une Autorisation Préfectorale d'Ouverture de Carrière ne portant que sur une partie du terrain concédé, ou assortie de conditions d'exploitation ou d'aménagement entraînant des frais imposés par l'Administration qui rendraient l'exploitation de l'installation trop onéreuse.

Autorisation Préfectorale d'installation Classée :

Elle devra être déposée dans les mêmes délais que la demande d'Autorisation d'Ouverture de Carrière. Cette autorisation permettra l'édification d'une installation de criblage et de concassage de matériaux, ainsi que la possibilité de stocker les matériaux produits sur le terrain du « Propriétaire ».

Le « Carrier » se réserve, dans un délai de six mois à compter de la date de la notification de l'Autorisation Préfectorale d'Installation Classée, le droit d'accepter ou de refuser cette Autorisation, et donc de considérer la présente convention comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre, dans le cas d'une Autorisation Préfectorale d'Installation Classée assortie de conditions d'exploitation d'aménagement entraînant des frais imposés par l'Administration qui rendraient l'exploitation de l'Installation trop onéreuse.

Modification du Plan d'Occupation des Sols :

S'il s'avérait nécessaire d'obtenir une quelconque modification du Plan d'Occupation des Sols et si cette modification ne pouvait être obtenue, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Autorisation de défrichage :

S'il s'avérait nécessaire d'obtenir une Autorisation de Défrichage, et si cette Autorisation ne pouvait être obtenue malgré diligences du « Propriétaire » et du « Carrier », la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Accès à la Carrière :

Si, pour permettre aux poids lourds d'accéder à la carrière, il s'avérait nécessaire d'obtenir une autorisation pour aménager le réseau routier départemental attenant, et si cette autorisation ne pouvait être obtenue, ou si les aménagements demandés par l'Administration se révélaient trop onéreux, ou encore si le « Carrier » ne pouvait maîtriser l'emprise foncière nécessaire pour réaliser ces accès, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Découverte de vestiges Archéologiques :

Si une découverte de vestiges archéologiques entraînait une interdiction d'exploiter ou l'imposition de contraintes telles que l'exploitation ne serait plus économiquement et/ou techniquement pertinente, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

HL

Ag

Caducité des Autorisations Préfectorales :

Au cas où, pour une raison quelconque, l'Autorisation Préfectorale d'Ouverture de Carrière ou d'Installation Classée devenaient définitivement caduque, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article XII : Résiliation Révision

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non versement des redevances ci-dessus fixées aux échéances convenues, soixante jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse. Les échéances déjà versées resteront la propriété du « Propriétaire », y compris la somme forfaitaire versée comme droit d'accès, et les matériaux correspondants propriété du « Carrier ».

Article XIII : Résiliation à l'initiative de la commune

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par La Commune, en cours de période contractuelle dans les cas suivants, et après mise en demeure restée infructueuse dans les conditions de l'article XII

- inexécution en violation par l'exploitant de l'une ou de l'autre charge du contrat conventionnelle ou légale
- abandon de l'exploitation pendant plus d'un an
- Cessation d'activité ou liquidation judiciaire de l'exploitant
- En cas de sous-traitance

Article XIV : Enregistrement

La présente convention sera enregistrée par l'Administration Fiscale au droit fixé par le Code Général des Impôts. Les frais correspondants seront à la charge du « Carrier », qui procédera à l'enregistrement.

Article XV : Réserve de la terre découverte

Les terres découverte ne pourront en aucun cas être évacuées en dehors de l'emprise délimitée ; elles seront réservées exclusivement à la remise en état du terrain

Article XVI : Remise en état du terrain

Tous les travaux de remise en état prévus par l'unité autorisant l'ouverture de la carrière seront exécutés au frais du « Carrier ».

Tous les mouvements de pierre ou de terre, qu'il s'agisse notamment :

- de la ventilation de la terre stockée et de son remblayage
- du nivellement du fond de carrière

seront exécutés à la diligence du « Carrier » sur les directives du service des Mines et l'ONF. Les terres végétales seront utilisées prioritairement à la reconstitution du sol Forestier sur les banquettes d'exploitation

La terre végétale sur 30 cm d'épaisseur devra alors comporter en sous couche 1 m de déchets d'exploitation ou de matériaux fragmentés de façon à permettre le reboisement.

Article XVI bis : Préservation de l'environnement

Les opérations de vidange, de graissage et d'approvisionnement en carburant de tous les camions et engins de chantier devront, si elles s'effectuent sur ce site, se réaliser sur des aires bétonnées étanches. Les eaux de lavage et de ruissellement de ces aires seront évacuées vers une fosse de décantation étanche, dans laquelle les déchets huileux pourront être récupérés en vue de leur destruction ou de leur régénération.

Le dépôt d'hydrocarbures de toute nature sera placé au-dessus de bacs de rétention étanches, conçus d'une capacité suffisante pour éviter tout débordement.

Le Carrier est tenu de mettre en place des installations sanitaires réglementaires

Toutes les dispositions seront prises pour empêcher matériellement, à l'intérieur des zones d'emprunt, tout déversement accidentel ou sauvage de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux de la nappe alluviale (ordures ménagères, déchets industriels, etc.)

Le Carrier s'engage à rendre l'accès à la carrière impossible aux personnes et véhicules étrangers à l'exploitation.

Le propriétaire se réserve le droit, notamment dans le cadre de la lutte contre la pollution, de sonder, ou de faire sonder, aux frais de l'exploitant, toutes les zones qu'elle jugera utiles et qui auront été recouvertes par l'Exploitant à compter de la date de signature de la présente convention.

Le propriétaire se réserve également le droit de faire enlever, aux frais de l'exploitant, tous les matériaux jugés impropres (polluants, etc.) au site.

Les matériaux traités sont évacués de la carrière pour la voie routière, par chemin forestier et la R.D. 181.

Article XVII : Règlement des différends

Le « Propriétaire » déclare que les terrains concédés sont libres de toute location, occupation, réquisition. Il fait son affaire de toutes réclamations, indemnités ou autres qu'il pourrait être amené à supporter à ce sujet, notamment à titre de droit d'éviction, résiliation, perte de cultures, ou pour toute autre cause, sans pouvoir rechercher le « Carrier », et sans que celui-ci puisse être inquiété ou recherché par quiconque à ce sujet.

Le « Propriétaire » s'interdit, pendant toute la durée de l'exploitation, de vendre, d'hypothéquer, de concéder ou de laisser acquérir de quelque manière que ce soit, un droit quelconque sur les terrains concédés, sans au préalable avoir fait respecter par leur éventuel acquéreur toutes les clauses et conditions de la présente convention qui sera littéralement rapportée à l'acte

Article XVIII : Conditions suspensives

La présente convention, outre les clauses d'anéantissement, est consentie et acceptée aux conditions suspensives suivantes :

- Si l'une des autorisations (de défrichement, d'exploiter...) nécessaires à l'une des activités d'extraction ou de transformation des matériaux, même tacite, venait à être temporairement reporté.

Le présent contrat serait de plein droit, à la demande du preneur, suspendu dans tous ses effets pendant la durée de l'interdiction

- Si le « Carrier » n'obtient pas les cautions financières lui permettant de constituer les garanties financières de la tranche considérée

Fait à CONS-LA-GRANDVILLE, le 19 juillet 2014

En trois exemplaires, dont un pour l'enregistrement.

Le « Propriétaire »

(Lu et approuvé, bon pour acceptation
De promesse de location)

*Lu et approuvé, bon pour
acceptation de promesse de location*



Le « Carrier »

(Lu et approuvé, bon pour acceptation
de promesse de location)

*Lu et approuvé, bon pour
acceptation de promesse
de location*

*Lu et approuvé, bon pour
acceptation de promesse
de location
Benoit Bobillon*



Monsieur Lucien HOCHSTRASSER
Maire de Cons La Grandville
1 rue de la Poste
54870 CONS LA GRANDVILLE

Cosnes et Romain, le 25 mai 2016

OBJET: Demande d'autorisation de défrichement
Réf: Articles L.341-3, R.341-3 et suivants du code forestier

Messieurs,

Vous m'avez sollicité pour une demande de défrichement en application des articles susmentionnés du code forestier, pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation de défrichement dans le cadre de votre projet d'ouverture de carrière.

Votre demande de défrichement porte sur une surface totale 4.5 ha sur une période de 20 ans.

En qualité de Maire de la Commune de Cons-la-Grandville, je vous donne mon accord pour la demande de défrichement.

Pour votre information, nous joignons à votre demande une copie de la délibération du Conseil Municipal (n°2016-046) vous dormant l'accord de la Commune.

Veuillez agréer, Messieurs les Co-gérants de BC GRANULATS, l'expression de notre haute considération.

Monsieur Lucien HOCHSTRASSER
Maire de Cons La Grandville



Séance du 25/05/2016

L'an deux mille seize, le vingt cinq du mois de mai, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Lucien HOCHSTRASSER.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 12

Présents : 7

Absents : 5

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 0

Etaient présents :

Mme BANDURA Nicole, Mme BAUDOIN Laurence, Mme CASTRONOVO Véronique, M. DROMRE Daniel, Mme HEINZELMANN Sabine, M. HOCHSTRASSER Lucien, M. LECLERCQ Fabrice

Procurator(s) :

M. NICOLAS Patrick donne pouvoir à M. DROMRE Daniel, Mme LORANG Brigitte donne pouvoir à Mme CASTRONOVO Véronique, M. BERNARD Jean-Luc donne pouvoir à M. LECLERCQ Fabrice

Etai(ent) absent(s) :

avis à la population, M. FAGNOT Michel, Mme MANZONI Sabine

Etai(ent) excusé(s) :

M. BERNARD Jean-Luc, Mme LORANG Brigitte, M. NICOLAS Patrick

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance :**

Date de convocation

19/05/2016

Date d'affichage

28/05/2016

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

./././.

et publication du :

./././.

Demande d'Autorisation de défrichement

Monsieur le Maire expose :

VU les Articles L.163-12, L.214-13, L.214-14 L.261-12, L.341-1 à L.341-10, L.342-1, L.363-1 à L.363-5, R.214-30, R.214-31, R.341-1 à R.341-9, du code forestier,

VU les articles L.122-1 et suivants, articles L.123-1 et suivants, articles R.121-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'Article R512-8 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT l'accord donné par la Mairie pour le réaménagement final du site en tant que propriétaire des terrains et collectivité au vu du dossier technique présenté par BC GRANULATS pour le réaménagement progressif du site au fur et à mesure de l'exploitation ;

Considérant le contrat de forçage qui relie BC GRANULATS à la Mairie de Cons-la-Grandville ;

Considérant qu'une délibération du conseil municipal autorisant le maire (ou le mandataire de l'assemblée délibérante) est nécessaire pour la procédure de demande d'autorisation de défrichement dans le cadre du projet d'ouverture

de carrière sollicité par BC GRANULATS ;

CONSIDÉRANT que BC GRANULATS s'est engagé dans son dossier technique à réaliser la remise en état du site de manière à intégrer le site dans son environnement actuel en respectant les préconisations édictées par l'Office National des Forêts (ONF) ;

CONSIDÉRANT que BC GRANULATS doit constituer des garanties financières conformément aux dispositions réglementaires régissant l'exploitation des carrières, et que ces garanties sont destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles au cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité :

DÉCIDE d'autoriser BC GRANULATS à déposer la demande d'autorisation de défrichement auprès des services de l'administration compétente pour l'emprise sollicitée dans le cadre du projet de carrière :

- Lieu-dit : Bois de la Taille
- Section OD
- N°1 (pour partie)
- et N°2

soit une surface totale de 45 000 m², zone située en secteur 1NDa, où est autorisée l'exploitation naturelle de carrière selon le POS de la Commune.

DIT que les dépenses nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette demande ainsi que les conventions conclues avec la SARL BC GRANULATS.

Adopté à l'unanimité.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Cons La Grandville
Le Maire,



BC GRANULATS SARL

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

- BABILLON FINANCE, SARL au capital de 2 000.00 Euros, dont le siège social est situé au 48 rue de Juminel 54870 MONTIGNY SUR CHIERS en France, immatriculée 813 959 400 au R.C.S. de Briey, représentée par Mr BABILLON Benoît Jean François, en sa qualité de gérant, domicilié au 48 rue de Juminel 54870 MONTIGNY SUR CHIERS,

- MATSUCOM, SARL au capital de 272 682.88 €uros, dont le siège social est situé au 152 route de Longwy L-4831 RODANGE au Luxembourg, immatriculée B 19 249 au R.C.S. du Luxembourg, représentée par Mr COLLE Marc, en sa qualité de gérant, domicilié au 33 rue de la Vairine 54720 LEXY

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

BB

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet : l'exploitation d'une carrière, extraction de pierres, extraction et traitement des matériaux, concassage, et criblage de la pierre, décharge de remblais propre ou encore granulométrie, vente de sable et de cailloux, vente de granulats, vente de pierres concassées et de pierre brute, mise en dépôt de déchets inertes sur site, location d'engins et de camions avec chauffeur, transport routier de marchandises pour le compte d'autrui,

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : BC GRANULATS

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 66 Rue du Béarn – Zone Industrielle – 54400 COSNES ET ROMAIN - FRANCE

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 Juillet et finit le 30 Juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 30 Juin 2017

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Les associés apporteront à la société la somme de 50 000 euros, soit cinquante mille euros.

Sur ces apports en numéraire, BABILLON FINANCE apporte la somme de 25 000 euros,
MATSU COM apporte la somme de 25 000 euros,

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 50 000 euros a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de : CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE – Agence Metz Entreprise.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- Apports en numéraire de BABILLON FINANCE : 25 000 euros
- Apports en numéraire de MATSU COM : 25 000 euros

Total des apports formant le capital social de 50 000 euros

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 50 000 euros.

Il est divisé en 500 parts de 100 €uros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à BABILLON FINANCE.....	250 parts
à MATSUCOM.....	250 parts

Total des parts formant le capital social 500 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, un exemplaire des statuts modifiés est déposé au greffe, éventuellement par voie électronique.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales ne sont pas librement cessibles.

Le conjoint, un ascendant ou descendant d'un associé peut devenir associé qu'après avoir été agréé par les autres associés.

Une cession entre associés doit également être soumise à agrément.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par les deux co-gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés, soient Mr BABILLON Benoît et Mr COLLE Marc.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prolongé par décision de justice.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Cosnes et Romain

Mr BABILLON Benoît

Nani Colle

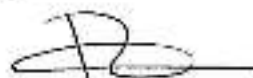
Le 15 Janvier 2016

En six exemplaires originaux

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NANCY SE
Le 26/02/2016 Bordereau n°2016/344 Case n°16 Est 1392
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agence administrative des finances publiques

Nombre d'annexes :

Melle Patricia ROUL
Agent



M

DECLARATION DE NON FEU

En application de l'alinéa 9 de l'article R.341.1 du code forestier,

Nous soussignés, Benoit BABILLON et Marc COLLE, agissant en qualité de cogérants de la SARL BC GRANULATS, dont le siège social est implanté au :

**66 Rue du Béarn
Zone Industrielle
54400 Cosnes et Romain**

Ayant un contrat de forçage sur les dites parcelles (emprise de 4.5 ha) depuis 2011 attestons que ces parcelles n'ont pas été parcourus par un incendie depuis la date d'entrée en vigueur du contrat de forçage. Et à notre connaissance aucun parcours de feu n'est intervenu sur l'emprise sollicitée depuis au moins plus de vingt ans.

Fait à Cosnes et Romain

Le 02/10/16 J. COLLE.....

Marc COLLE

Cogérant



Benoit BABILLON

Cogérant



DECLARATION DE NON FEU

En application de l'alinéa 9 de l'article R.341.1 du code forestier,

Je soussigné, Mr Lucien HOCHSTRASSER, agissant en qualité de Maire de Cons-la-Gandville,

Propriétaire des parcelles N°1 et N°2 de la section du cadastre de notre Commune

Déclare par la présente, qu'à notre connaissance, les terrains objet de cette demande n'ont pas été parcourus par un incendie durant les quinze dernières années.

Fait à Cons-la-Grandville

Le ...05/04/2018.....

Le propriétaire
Le Maire
Lucien HOCHSTRASSER





MAIRIE DE CONS LA GRANDVILLE
54870
1 Rue de la Poste
Tel : 03.82.44.90.17
conslagrandville@wanadoo.fr



Cons la Grandville, le 28 mars 2018

BC GRANULATS
66 rue du Béarn
54400 COSNES ET ROMAIN

**Objet : Demande d'avis sur le réaménagement de la carrière en fin d'exploitation.
Projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter**

Messieurs,

Par courrier du 9 mars dernier, vous avez sollicité mon avis sur le projet de réaménagement de la carrière que vous exploitez actuellement et pour laquelle vous sollicitez un renouvellement auprès des services de l'Etat compétents.

L'examen du dossier technique étant satisfaisant, je vous informe que je donne un avis favorable à ce projet de réaménagement lors de l'arrêt définitif de la carrière, en application de l'Article D181-15-2 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant, la commune de Cons La Grandville décline toute responsabilité si la procédure d'acceptation et d'admission ne serait pas respectée et pour laquelle elle pourrait être mise en cause pénalement et civilement.

Cet accord est donné pour l'accord du Maire et du propriétaire, étant donné que la Mairie est propriétaire du foncier.

Nous vous souhaitons bonne réception de ce courrier.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire

Lucien HOCHSTRASSER

